

CHARTRE RIVERAINE de la Somme Canalisée

Fiche n°1 : Les clôtures et servitudes

COMMENT ETABLIR UNE CLOTURE OU UNE HAIE ?

REGLEMENTATION

Les clôtures sont soumises à déclaration de travaux.

Sur le site des Hortillonages, les clôtures doivent prendre en compte les dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'Amien, Camon, Longueau et Rivery, qui prévoient des articles spécifiques pour ce secteur.

En milieu naturel, les clôtures doivent être les plus discrètes possibles, elles doivent laisser passer le regard vers les panoramas ou les parcelles qui se développent au-delà, mettant en exergue la relation physique entre la Somme et son contexte géomorphologique. La constitution de clôtures avec des branches ou des rameaux issus de la taille des arbres et arbustes est vivement conseillée pour s'insérer le plus possible dans le paysage.

Si des haies sont établies, il sera préférentiellement fait appel à des essences d'origine locale, les essences exogènes (à feuillage persistant ou caduc) apportent une connotation artificielle dans le milieu naturel.

L'utilisation d'essences à feuillage persistant qui bloque le regard est à proscrire car elles occultent le regard, et elles sont à l'origine d'embâcles en cas de crues.



CONTACTS

Agence Fluviale
et Maritime
Rue Baillon
80000 Amiens
Tél : 03 60 01 52 00
Fax : 03 60 01 52 05

C.A.U.E. de la Somme
5 rue Vincent Auriol
80000 Amiens
Tél : 03 22 91 11 65
Fax : 03 22 92 29 11

En milieu péri-urbain, les clôtures peuvent être constituées de façon légère, permettant de voir les activités ou les bâtiments qui sont implantés à proximité du canal pour des raisons pratiques, par nécessité de la présence de l'eau, ou par simple agrément.

Une prairie pourra être bordée par des lices en bois, des jardins d'habitations pourront être délimités par un muret de briques (surmonté ou non d'une clôture barreaudée à claire-voie) avec une bande enherbée entre le chemin de halage et la limite



En milieu urbain, il est recommandé d'utiliser le matériau constitutif de la maison pour édifier les murs ou les soubassements des clôtures, ce qui procure une homogénéité à la limite entre le domaine public et les parcelles privées.

Les constructions individuelles de hauteurs et gabarits divers s'établissent en arrière de cette limite homogène qui donne ainsi une cohérence à l'ensemble bâti. Dans la Somme, la brique demeure le matériau de prédilection pour établir les ouvrages maçonnés.



QUELLES SONT LES SERVITUDES ?

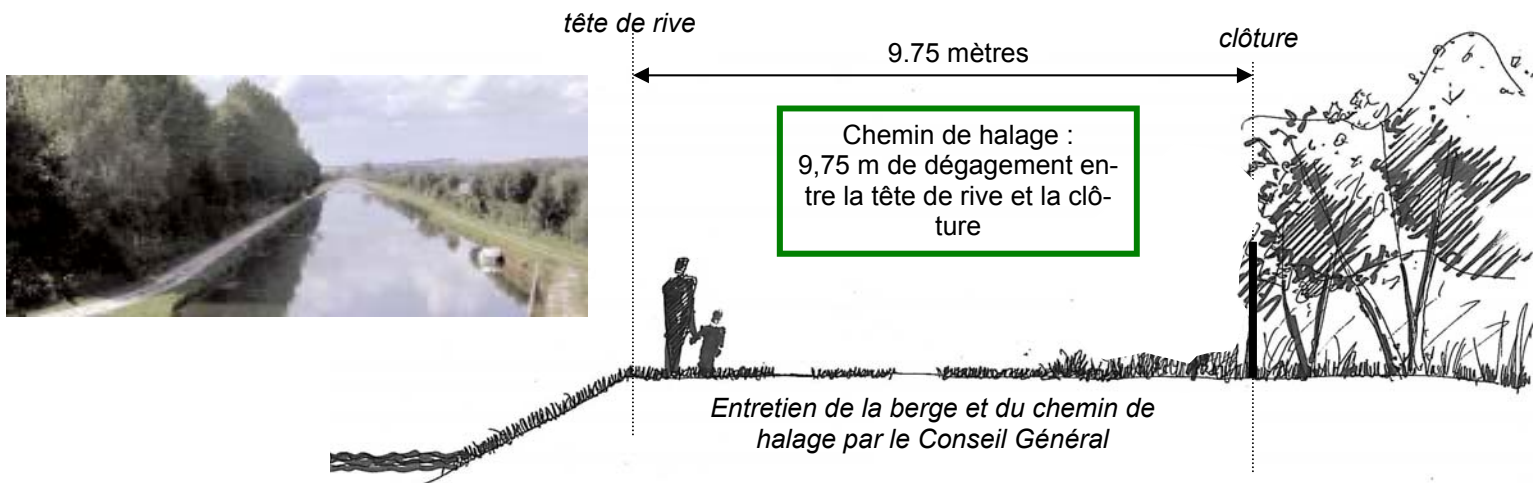
Article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Le libre passage sur le chemin de halage et l'accès au contrefossé pour son entretien sont à maintenir accessibles en permanence pour les usagers et les agents qui entretiennent le Domaine Public Fluvial, que ce soit dans le cadre d'une domanialité DPF ou d'une propriété privée grevée d'une servitude.

Les clôtures doivent être en limite de propriété, sans empiéter sur le Domaine Public Fluvial (DPF), et respecter les distances imposées par les servitudes.

Servitude de halage : les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Sur différents secteurs, le chemin de halage et ses accotements font partie des propriétés privées sises au bord du canal, celles-ci étant grevées par une servitude de passage et d'entretien. Toutefois, le libre passage sur le chemin de halage est à maintenir.



Servitude de marchepied : les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres sur chaque rive. Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial, est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

Servitude (pêcheur et piéton) : le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

